

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle**

Séance du 08 avril 2024.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	22
PRESENTS	18
VOTANTS	19

**DATE DE LA
CONVOCAION**

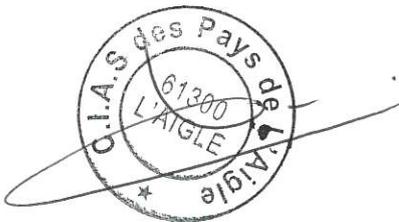
02/04/2024

OBJET

**Convention de mise à
disposition d'un local sis
rue Victor Hugo auprès du
CIAS des Pays de L'Aigle
pour l'installation du
service d'aide alimentaire.**

Acte reçu en préfecture le
17 avril 2024
Publié en ligne le
17 avril 2024
Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du deux avril, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Alain BOUVIER, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Jean-Pierre CHEVALIER, Isabelle CLOUCHÉ, Camille DAEL, Hugo DUPONT, Paule GOUIN, Véronique HELLEUX, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESANI, Sylvie MOLERO, Nadine PICHON, Delphine PRIEUR, Jean SELIER, Sophie THERY.

Pouvoirs : Christophe PAPILLON donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE.

Absents excusés : François CARBONELL, Christophe PAPILLON.

Absents : Fleur GOSSELIN, Nathalie RIBAUT.

Madame la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée que suite au déménagement du service d'aide alimentaire au sein des locaux de l'école Victor Hugo, une convention doit être conclue en la CdC des Pays de L'Aigle et le CIAS des Pays de L'Aigle.

Cette convention a pour objet de permettre à l'HAD Orne Est et le CIAS des Pays de L'Aigle de contractualiser les engagements réciproques concernant principalement :

- La mise à disposition d'un local annexe à l'ensemble scolaire Victor Hugo sis rue Victor Hugo à L'Aigle, cadastré section AS n° 98 d'une superficie de 81 m² à laquelle s'ajoute une cour de 61 m².
- Les frais liés aux fluides (eau, électricité) seront remboursés par le CIAS à la communauté de communes.

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les termes de cette convention.
- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention.

Convention de mise à disposition d'un local sis rue Victor Hugo auprès du CIAS pour l'installation du service d'aide alimentaire

Entre les soussignés :

D'une part :

La communauté de communes des Pays de L'Aigle, ayant son siège social à L'Aigle – 61300, 5 place du Parc
Représentée par Monsieur Jean Sellier agissant en qualité de président autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une décision du Président n° ... en date du ...
Ci-après dénommée la communauté de communes

D'autre part :

Le centre intercommunal d'action sociale des Pays de L'Aigle, ayant son siège social à L'Aigle – 61300, 5 place du Parc,
Représentée par Madame Nathalie LENÔTRE, agissant en qualité de vice-présidente, habilitée aux fins des présentes, en vertu d'une délibération n° ... en date du ...
Ci-après dénommé le CIAS

préambule

La Communauté de Communes a identifié un bâtiment annexe à l'ensemble scolaire Victor Hugo sis rue Victor Hugo à L'Aigle comme pouvant répondre aux besoins du service d'aide alimentaire, l'implantation de ce bâtiment permettant d'avoir un accès indépendant à celui de l'école.

A cette fin, la Communauté de Communes, par délibération n° 2023-10-05-169 en date du 05 octobre 2023 puis la ville de L'Aigle, par délibération n° 2023-79 en date du 20 novembre 2023 ont procédé à la désaffectation de l'usage scolaire de ce bâtiment annexe à l'ensemble scolaire Victor Hugo, après avoir reçu un avis favorable de la Préfecture de l'Orne en date du 09 août 2023.

Dans le cadre de sa compétence action sociale, la Communauté de Communes a reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de solidarité comprenant l'aide alimentaire et en a confié la mission au CIAS.

C'est pourquoi, il convient de définir les modalités de la mise à disposition du bâtiment annexe à l'ensemble scolaire Victor Hugo auprès du CIAS.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de Communes met à la disposition du CIAS un local annexe à l'ensemble scolaire Victor Hugo sis rue Victor Hugo à L'Aigle, cadastré section AS n° 98 d'une superficie de 81 m² à laquelle s'ajoute une cour de 61 m². Ce local, mis à disposition, comprend deux grandes pièces de stockage et une entrée indépendante à celle de l'école. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Communauté de Communes sous peine de résiliation de la présente convention.

Le CIAS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Communauté de Communes se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait. La reprise des locaux ne pourra alors intervenir que moyennant le respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20240408-2024-04-08-25-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

ARTICLE 2 : état des lieux

Le CIAS prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

Le CIAS ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état ou non-conformité des lieux avec une quelconque réglementation.

Durant la mise à disposition, le CIAS est autorisé à y effectuer des aménagements ou modifications qu'après accord de la Communauté de Communes.

A la fin de la mise à disposition, le CIAS s'engage à remettre les lieux en état de propreté.

ARTICLE 3 : durée de la convention

La mise à disposition est effective à partir du 1^{er} avril 2024 sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais liés aux fluides (eau, électricité) seront remboursés par le CIAS à la communauté de communes.

Les sommes à rembourser sont calculées annuellement sur la base du relevé des sous compteurs installés pour l'eau et l'électricité et au vu du prix moyen du mètre cube d'eau et du prix du kWh payés par la communauté de communes.

Pour chacun des fluides, un titre de recettes sera établi au 1^{er} trimestre de chaque année pour le remboursement des sommes dues au titre de l'année précédente. Les factures reçues par la communauté de communes seront annexées aux titres de recettes.

En cas de résiliation de la convention dans le cas prévu à l'article 6 ci-après, la refacturation interviendrait l'année de la résiliation.

ARTICLE 5 : responsabilité - assurances

Le CIAS devra contracter les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- au service d'aide alimentaire
- aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux
- aux obligations qui découlent de la présente convention

Le CIAS demeurera seul responsable de tous actes dommageables du fait de son activité.

ARTICLE 6 : conditions de résiliation

6.1 - Résiliation à l'initiative du CIAS

Le CIAS a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la communauté de communes moyennant le respect d'un préavis de six mois.

6.2 - Résiliation à l'initiative de la communauté de communes

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée en cas de non-respect, par le CIAS, des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur après mise en demeure restée infructueuse.

La communauté de communes a la faculté de mettre fin à la convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au CIAS moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Le CIAS ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à L'Aigle, le

Jean Sellier,
Président de la communauté
de communes des Pays de L'Aigle

Nathalie LENÔTRE,
Vice-Présidente du Centre Intercommunal
d'Action Sociale des Pays de L'Aigle

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20240408-2024-04-08-25-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20240408-2024-04-08-25-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024